

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Nouméa, le 24 avril 2017

L'inspecteur de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche
Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie

à

Mesdames et Messieurs les enseignants

S/c de Madame la directrice
Diocésaine de l'Ecole Catholique

S/c de Monsieur le directeur
de l'Alliance Scolaire de l'Eglise Evangélique

S/c de Monsieur le directeur
de la Fédération de l'Enseignement Libre Protestant

**CIRCULAIRE
ENVOYEE PAR
COURRIER
ELECTRONIQUE**

Division
des Rémunérations
et Retraites

Bureau
des Retraites

VR/DRR/RET/DK/
n°3211/2017-143

Affaire suivie par :
Isabelle
MAGGIA-VALDERRAMA
Dossier traité par
KABAR Dominique
Bureau 453
Téléphone
(687) 26.61.49
Fax
(687) 26.61.06
Mél.
dkabar@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Objet : Demande d'admission à la retraite des maîtres contractuels ou agréés des premier et second degrés exerçant dans des établissements d'enseignement privés sous contrat – Année 2018.

Références:

- Code de l'éducation ;
- Loi n°2005-5 du 05 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Loi de Pays 2001-016 relative à la Sécurité Sociale en Nouvelle-Calédonie modifiée ;
- Décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite modifié.

Annexes:

- **Annexe 1 :** fiche de départ à la retraite
- **Annexe 2 :** imprimé de demande de retraite additionnel
- **Annexe 3 :** liste des pièces à fournir
- **Annexe 4 :** fiche de suivi du dossier retraite
- **Annexe 5 :** liste des pièces à fournir - RETREP

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les nouvelles modalités relatives aux demandes d'admission à la retraite et de vous rappeler les formalités de constitution des différents dossiers retraite.

I – DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

A- INFORMATIONS GENERALES :

- l'admission à la retraite doit résulter d'un choix réfléchi et définitif. Les demandes d'annulation resteront exceptionnelles et motivées, celles-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels ;
- j'insiste sur le fait que la qualité des dossiers et le respect des délais faciliteront leur instruction par mes services et seront la plus sûre garantie de la mise en paiement des retraites à la date d'effet choisie ;
- toutefois, je tiens à vous préciser que l'arrêté de radiation des cadres n'est pas créateur de droits. Il ne préjuge nullement de la décision des organismes de retraite (CAFAT, HUMANIS), seuls compétents en matière de concession de retraite.

La fiche de demande d'admission à la retraite dûment complétée, visée du supérieur hiérarchique, devra être transmise par la voie hiérarchique à Monsieur le Vice-Recteur au moins 6 mois avant la date à laquelle l'agent souhaite cesser son activité.

L'enseignant doit informer sa direction de rattachement en précisant la date de départ à la retraite en utilisant la fiche de départ à la retraite (Annexe 1). Ce document fait l'objet d'une transmission par la direction de rattachement aux services du vice-rectorat, division de l'enseignement privé. La demande de départ à la retraite n'est nullement une déclaration d'intention mais doit être considérée comme définitive.

Pour tout départ à la retraite prévu au 01/02/2018 ou 01/03/2018, cette fiche devra être retournée au vice-rectorat au plus tard le 11/08/2017. Pour tout départ à la retraite prévu à une autre date à compter du 01/04/2018, cette fiche devra être retournée au vice-rectorat au moins six mois avant la date choisie.

Le respect du calendrier conditionne le bon déroulement des opérations liées au traitement des dossiers de retraite.

II – MODALITES DE CONSTITUTION DES DIFFERENTS DOSSIERS RETRAITE

Les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais qui dépendent du régime de la CAFAT pour leur retraite de base et des régimes ARCCO et AGIRC pour leurs retraites complémentaires.

Sous certaines conditions, les enseignants n'ayant pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein (sans décote) du régime général peuvent demander une admission au régime temporaire de retraite (RETREP).

Par ailleurs, la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 a créé un régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés dès lors qu'ils bénéficient d'une pension de retraite au titre du régime de base ou d'avantages temporaires de retraite et qu'ils remplissent certaines conditions de durée de services et d'âge.

Les différents dossiers retraite :

• Retraite CAFAT

L'enseignant doit retirer **un dossier retraite CAFAT intitulé « demande de retraite personnelle » auprès du service Retraite de la CAFAT deux mois avant la date de demande d'admission à la retraite**. Ce dossier sera dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives demandées (Annexe 3) et devra être retourné au service retraite de la CAFAT.

Conditions d'âges et de durée de service

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite de base CAFAT à taux plein, l'enseignant doit :

- être âgé de 50 ans, être reconnu inapte par le médecin conseil de la CAFAT et avoir effectué la moitié de sa carrière sur le Territoire.
- être âgé de 57 ans et 6 mois, avoir effectué la moitié de sa carrière sur le Territoire et totaliser une durée d'assurance (nombre d'année de cotisations) de 35 ans
- être âgé de 60 ans sans aucune condition.

• Retraite complémentaire (HUMANIS)

Il appartient à l'enseignant de **retirer le dossier de demande retraite complémentaire auprès de l'antenne Humanis deux mois avant la date de demande d'admission à la retraite**. Le dossier sera dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives demandées (Annexe 3) et devra être retourné à Humanis.

Les enseignants qui bénéficient d'une pension de retraite CAFAT sans abattement peuvent obtenir la liquidation de leurs pensions de retraite complémentaire sans abattement s'ils ont accompli la majorité de leur carrière en Nouvelle-Calédonie.

L'enseignant peut également confier la gestion de son dossier retraite à l'Association au Service de Nos Retraités (ASNR).

Dans le cadre du suivi du dossier, il appartient à chaque enseignant d'en informer la Division des Rémunérations et Retraites – Bureau des retraites, en complétant l'annexe 4.

Pour rappel, la mise en paiement de la pension intervient normalement à compter du 1^{er} jour suivant la cessation d'activité.

Dès lors que l'agent aura choisi de transmettre le dossier par le bureau des retraites du Vice-Rectorat, tout dossier incomplet sera retourné à l'enseignant pour complément de dossier.

3/4

- **Régime additionnel de retraite (RAR)**

Pour pouvoir bénéficier du régime additionnel de retraite, l'enseignant doit remplir à la fois des conditions d'âge (tableau ci-dessous) et de durée minimale de services dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé qui est de 17 ans depuis le 1^{er} janvier 2016. Parallèlement à leur demande d'admission à la retraite (Annexe 1), les enseignants solliciteront la mise en paiement du RAR, à l'aide de l'imprimé de demande de retraite additionnel joint (Annexe 2)

Age d'ouverture du droit à la retraite additionnel	
Année de naissance	Age d'ouverture des droits (AOD)
Avant le 01/07/1951	60 ans
Nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans

Les deux conditions d'âge et de durée minimale de service doivent être remplies.

- **Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)**

Ce régime anticipe sous certaines conditions l'attribution des droits à retraite sans minoration du taux de pension. Ces avantages temporaires sont servis jusqu'à l'âge auquel le bénéficiaire pourra prétendre à l'attribution d'une retraite à taux plein par les organismes CAFAT et retraites complémentaires.

S'il relève du premier degré, l'enseignant doit être âgé de 55 ans, avoir effectué au moins 15 ans de service et être titulaire d'un agrément.

S'il relève du second degré, l'enseignant doit être âgé de 60 ans, avoir effectué au moins 15 ans de service et être titulaire d'un contrat.

Les conditions d'âge ne sont pas opposables à un parent (père ou mère) de 3 enfants vivants légitimes ou adoptés à condition d'avoir interrompu son activité pour chaque enfant pendant une durée d'au moins deux mois et aux maîtres reconnus inaptes physiquement par la commission de réforme compétente. Les conditions d'âge sont abaissées pour les maîtres atteints d'un handicap d'au moins 80 %.

Procédure

Il est conseillé à l'enseignant de demander une évaluation de ses droits, **attention cette procédure n'est utilisable qu'une seule fois dans la carrière**. Cette demande doit être effectuée dans l'année qui précède la date choisie de départ à la retraite.

L'enseignant retire auprès de la division des rémunérations et retraites (DRR), un dossier RETREP d'évaluation des droits acquis au titre de l'enseignement privé qu'il complète et dépose à la division des rémunérations et retraites accompagné des pièces justificatives (Annexe 5).

A l'issue des contrôles il sera transmis à l'Association pour la Prévoyance Collective qui informera directement l'intéressé du montant de l'évaluation.

Si l'enseignant confirme son intention de départ à la retraite, il retire auprès de nos services, division des rémunérations et retraites (DRR), un dossier RETREP de liquidation des droits acquis au titre de l'enseignement privé qu'il complète et dépose au moins six mois avant la date de départ à la retraite à la DRR accompagné des pièces justificatives (annexe 5).

Dates de cessation d'activité

a) cessation d'activité dans le premier degré

Conformément à l'article L 921-4 du code de l'éducation, les personnels enseignants du 1^{er} degré sont maintenus en activité **jusqu'au 31 janvier** lorsqu'ils atteignent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir leur pension. Elle ne concerne pas les enseignants :

- atteints par la limite d'âge,
- étant dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions,
- parent d'un enfant handicapé atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80%,

- conjoint(e) d'une personne atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

b) cessation d'activité dans le second degré

Les enseignants du second degré, lorsqu'ils remplissent les conditions, déterminent leur date de départ à la retraite.

DIVERS

1) La mutuelle des fonctionnaires

Si l'agent fait le choix de conserver cette mutuelle à la retraite, il lui appartient d'en faire la demande expresse auprès de la mutuelle des fonctionnaires auprès de laquelle il devra constituer un dossier d'adhésion volontaire.

2) Indemnité de départ à la retraite

L'indemnité de départ à la retraite est versée par la direction de rattachement qu'il vous appartient de contacter pour toute information. Aucune estimation sur le montant ne sera communiquée par nos services. Le document est complété sur demande du vice-rectorat par la direction de rattachement et constitue un élément du dossier de retraite complémentaire.

3) Adresses utiles :

CAFAT – Retraite
4 rue du général Mangin
BP L5 98849 Nouméa Cedex
Tel : 25 58 29

HUMANIS
20 rue Anatole France
BP 550 - 98845 Nouméa Cedex
Tel : 27 84 55

4) FONCTIONNEMENT DU BUREAU DES RETRAITES

Accueil téléphonique :

Vous pouvez joindre le bureau des retraites tous les jours de la semaine aux horaires suivants :

- de 7 H 30 à 11 H 30
- de 12 H 30 à 16 H 00

Accueil du public :

Eu égard au nombre important d'opérations de gestion liées à la prise en charge de ces dossiers ainsi que de leur complexité, **seuls les mercredis et jeudis sont réservés à l'accueil des agents.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, les courriels devant être privilégiés aux appels téléphoniques.

Il vous appartient d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et documents annexes afin que les dossiers parviennent dans les délais prescrits, tout retard d'acheminement pouvant être particulièrement préjudiciable aux droits des intéressés.

L'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT,